

Corrigé et barème – Droits et responsabilité : protéger l'environnement et la biodiversité

Charte de l'environnement, droits environnementaux, développement durable, transition écologique, responsabilité (EMC de 2^{nde})

Durée : 120 min – Sans document – Sur 20 points · 2^{nde}

Exercice 1 – Connaître les repères du chapitre

(4 pts)

- a) La Charte de l'environnement est promulguée par la loi constitutionnelle du 1er mars 2005. Elle a valeur constitutionnelle : le préambule de la Constitution de 1958 y renvoie, ce qui l'intègre au bloc de constitutionnalité. (1)
- b) Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Cette définition vient du rapport Brundtland, « Notre avenir à tous », publié en 1987. (1)
- c) Le sommet de Rio adopte notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (27 principes) et la convention sur la diversité biologique ; on peut aussi citer la convention-cadre sur les changements climatiques ou l'Agenda 21. (1)
- d) La biodiversité est la diversité du vivant, observée à trois niveaux : la diversité génétique au sein d'une espèce, la diversité des espèces et la diversité des écosystèmes. (1)

Repère — Une date sans son contenu ne rapporte rien : associez toujours l'année, le texte et ce qu'il change.

Exercice 2 – Analyser deux articles de la Charte

(4 pts)

- a) L'article 5 confie le principe de précaution aux « autorités publiques », « dans leurs domaines d'attributions » : l'État et les collectivités, et non les particuliers. (1)
- b) Deux conditions sont réunies : le dommage est « incertain en l'état des connaissances scientifiques », et il pourrait affecter l'environnement « de manière grave et irréversible ». Un risque connu relève de la prévention, un risque mineur ne justifie pas la précaution. (1)
- c) Le texte prévoit une « évaluation des risques » et des mesures « provisoires et proportionnées » : elles durent le temps que la science progresse et doivent être adaptées à la gravité du risque. La précaution n'impose donc pas d'interdire toute activité incertaine. (1)
- d) L'article 7 donne à toute personne le droit d'être informée et de participer aux décisions publiques qui touchent l'environnement. Les citoyens ne sont pas seulement protégés : ils prennent part aux choix, par exemple lors d'une enquête publique. La protection de l'environnement devient ainsi une affaire démocratique, dans la ligne de la convention d'Aarhus (1998). (1)

Erreur fréquente — Le principe de précaution n'est pas une interdiction de tout risque, mais une obligation d'évaluer et d'agir de façon proportionnée.

Exercice 3 – Le préjudice écologique dans le Code civil

(4 pts)

- a) Il s'agit d'articles du Code civil créés par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ils organisent la responsabilité de ceux qui portent atteinte à l'environnement. (1)
- b) Le préjudice écologique touche « les éléments ou les fonctions des écosystèmes » : c'est la nature elle-même qui est atteinte, même si aucune personne ne subit de perte matérielle directe. Il doit être « non négligeable » pour être réparable. (1)
- c) Réparer en nature, c'est remettre le milieu en état plutôt que verser une somme d'argent : par exemple dépolluer une rivière, replanter une zone humide ou réintroduire des espèces. Une indemnité n'intervient qu'à défaut. (1)
- d) Ce texte généralise ce que la Cour de cassation avait jugé le 25 septembre 2012 dans l'affaire de l'Erika, pétrolier dont le naufrage en 1999 avait pollué les côtes françaises : la réparation d'un préjudice écologique distinct des préjudices matériels. La loi transforme une jurisprudence en règle générale. (1)

À retenir — Le préjudice écologique relève de la responsabilité civile (réparer), à ne pas confondre avec le délit d'écocide (punir).

Exercice 4 – Étude de cas : l'« Affaire du siècle »

(4 pts)

- a) Quatre associations de protection de l'environnement et de solidarité internationale attaquent l'État devant le tribunal administratif de Paris. Elles lui reprochent l'insuffisance de sa lutte contre le changement climatique. (1)
- b) Le tribunal juge que l'État n'a pas respecté les objectifs de réduction des émissions qu'il s'était lui-même fixés. Cette carence a contribué à un préjudice écologique : l'État est donc responsable, comme toute personne l'est de ses atteintes à l'environnement selon la Charte. (1)
- c) Les citoyens interviennent de deux manières : par les associations, qui peuvent agir en justice au nom de l'intérêt collectif, et par la pétition de plus de deux millions de signatures, qui donne à l'affaire un poids politique. Ils exercent ainsi les droits de participation et d'accès à la justice. (1)
- d) Force : un juge peut condamner l'État lui-même, ce qui montre que dans un État de droit personne n'est au-dessus de la loi. Limites : le juge constate et ordonne, mais ne peut pas conduire à la place du gouvernement la politique climatique ; l'efficacité dépend ensuite des mesures réellement prises. (1)

Le point clé — Le juge ne remplace pas le gouvernement : il contrôle que l'État respecte les obligations qu'il s'est fixées.

Exercice 5 – Argumenter : faut-il reconnaître des droits à la nature ? (4 pts)

- a) La conception française est centrée sur l'humain : ce sont les personnes qui ont droit à un environnement sain (article 1er de la Charte) et le devoir de le préserver (article 2). L'Équateur fait de la nature elle-même un sujet de droits : un écosystème peut être défendu pour sa propre valeur. (1)
- b) Donner des droits à la nature permet de défendre en justice un fleuve ou une forêt même lorsqu'aucun humain ne subit de dommage direct. Cela reconnaît une valeur propre au vivant et renforce sa protection face à des intérêts économiques puissants. (1)
- c) La nature ne peut ni parler ni agir : il faut toujours des humains pour la représenter, et la question de savoir qui parle en son nom reste délicate. On peut aussi objecter que le droit français protège déjà l'environnement par le préjudice écologique (2016) sans créer de nouveaux sujets de droit. (1)
- d) Exemple de conclusion : La reconnaissance de droits à la nature exprime une idée forte, celle d'une valeur propre du vivant. Mais elle pose des difficultés de représentation et ne suffit pas sans moyens d'application. Le droit français a choisi une autre voie, en faisant peser des devoirs sur toute personne et en créant le préjudice écologique. L'essentiel est que ces règles soient effectivement appliquées. (Toute position argumentée et nuancée est acceptée.) (1)

Attention — Sur une question vive, on expose les arguments des deux côtés avant de conclure : une opinion non argumentée ne rapporte aucun point.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).